



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ainsi qu'à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Les sociétés propriétaires de véhicules mis à la disposition de leurs salariés ont l'obligation de dénoncer le chauffeur en cas d'infraction constatée par un radar automatisé.

En cas d'accident, pas tous les frais ne sont couverts par la CNS ou l'assurance accident.

A l'heure actuelle, rien n'oblige l'employeur à souscrire une « assurance conducteur » de sorte qu'en cas de décès dans un accident sans qu'une autre personne ne soit reconnue responsable de l'accident, ou en cas de faute du chauffeur il n'y aura pas de réparation du préjudice moral subi par ses proches autres que celui prévu par le Code de la sécurité sociale.

Au vu de ce qui précède, je souhaite poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

1. Existe-t-il des chiffres au sujet du nombre et/ou du pourcentage des infractions constatées par radar automatisé commises par les chauffeurs de véhicules professionnels ?
2. Existe-t-il des chiffres pour informer quel genre de véhicules professionnels sont le plus souvent impliqués dans ces excès de vitesse (voitures, camionnettes, poids lourds) ?
3. Au vu des dangers auxquels font face les salariés qui conduisent dans le cadre de leur profession sur la route, n'est-il pas indiqué de rendre l'assurance-décès du conducteur d'une voiture dans le cadre de sa fonction obligatoire pour les entreprises ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Cécile Hemmen
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Le Ministre

Dossier suivi par : Karin Manderscheid
Tél. (+352) 247-86352

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
17 JAN. 2018

**Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement**

Luxembourg

Luxembourg, le 16 janvier 2018

Référence : 822x6dc6f

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 3495 de Madame la députée Cécile Hemmen datée du 1^{er} décembre 2017

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et du soussigné à la question parlementaire spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n° 3495 de Madame la députée Cécile Hemmen datée du 1^{er} décembre 2017





Réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et du Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 3495 de Madame la députée Cécile Hemmen datée du 1^{er} décembre 2017

Ad questions 1 et 2

La Police Grand-Ducale dispose de chiffres concernant les infractions constatées par le CSA et qui sont commises par des conducteurs professionnels. A ce but, le logiciel du CSA fait la distinction entre les véhicules dont le détenteur est une personne morale et ceux dont le détenteur est une personne physique.

Cette statistique se présente comme suit :

- Personnes morales – poids lourds :	30.708 véhicules flashés
- Personnes physiques – poids lourds :	2.060 véhicules flashés
- Personnes morales – véhicules « légers » :	126.143 véhicules flashés
- Personnes physiques – véhicules « légers » :	259.290 véhicules flashés

Le total des véhicules flashés détenus par des personnes morales est de 156.851.

Le total des véhicules flashés détenus par des personnes physiques est de 361.350.

Le grand total des véhicules flashés est de 518.201.

Les véhicules « légers » sont en principe tous les autres véhicules qui peuvent être flashés par le CSA et qui ne sont pas immatriculés comme poids lourd.

Parmi les véhicules détenus par les personnes morales, ceux flashés le plus souvent sont les véhicules « légers », mais il faut aussi tenir compte du fait que les poids lourds flashés sont principalement détenus par des personnes morales.

Enfin, le fait que le détenteur soit une personne morale ne signifie pas automatiquement que le conducteur du véhicule est un chauffeur professionnel, même si la probabilité est très grande.

Ad question 3

Actuellement, les accidents de mission en voiture de service sont traités comme les accidents du travail et en cas d'un accident mortel reconnu par l'Association d'assurance accidents (AAA), les ayants droit de l'assuré bénéficient des prestations de l'AAA en sus de la pension de survie de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).



Si la notion de faute lourde de l'article 93 du Code de la sécurité sociale ne s'applique qu'aux accidents de trajet et peut entraîner un refus de la part de l'AAA, cette notion n'existe telle quelle ni pour les accidents du travail ni pour les accidents de mission. Cependant la jurisprudence connaît la notion de « Risque dépassant de loin le risque assuré » qui permet à l'AAA de décliner un accident du travail. Or, la base de données juridique de l'AAA ne fait état que de deux affaires déclinées à cause d'un taux d'alcoolémie important.

Dans le cas d'un accident du travail non reconnu par l'AAA, les ayants droit ne peuvent effectivement bénéficier que des prestations de la CNAP. Or, une assurance privée appliquerait probablement le même principe de « Risque dépassant de loin le risque assuré » ou même de faute lourde, de sorte qu'imposer une telle assurance risquerait fort de constituer un coût supplémentaire pour l'employeur sans pour autant ajouter une garantie supplémentaire de dédommagement pour les conducteurs en mission.